

181660

Cf loi n° 1984/40 du 23 mai 1984

N° 1828.../PR/SG/SCM/BL

Le Président de la République

Dakar, le 13 MARS 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 14/84 Aff. Etrangères
Legislation
Défense - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).
- 15/84 Aff. Et.
Legislation
T. P. - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée, le 29 janvier 1982, à Kinshasa.
- 18/84 Aff. Et.
Legislation
T. P. - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Postes (UPAP), signée à Arusha, le 18 janvier 1980.
- 17/84 Aff. Et.
Legislation
T. P. - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de Transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

- 2 -

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets
à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale

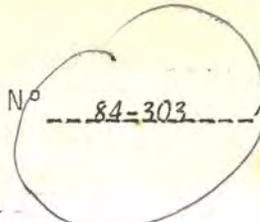
- DAKAR -



Abdou Diouf

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 84-303 / PR/SG/SCM/BL



SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

13/1660

// -----) E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

14/84

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

15/84

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée, le 29 janvier 1982, à Kinshasa.

16/84

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Postes (UPAP), signée à Arusha, le 18 janvier 1980.

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de Transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

// -----) E-C-R-E-T-E :

Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

- 2 -

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères
et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé
des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 mars 1984



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agrression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).-

Réunie à Niamey, le 30 octobre 1983, la 5ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, a adopté un Protocole relatif à la coopération en matière de protection civile.

Ce Protocole institue une coopération entre Etats membres dans les quatre domaines suivants : la prévention et la lutte contre la pollution en milieux marin et fluvial, l'assistance en cas de catastrophe et de calamité naturelle, la recherche et le sauvetage et, enfin, la formation.

Au titre de la prévention et de la lutte contre la pollution en milieux marin et fluvial, les Etats-Parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens adéquats, notamment ceux de leurs Forces armées, pour toutes les questions relatives à la police contre la pollution dans les eaux intérieures, territoriales et la zone économique exclusive. De même, ils se communiqueront des renseignements, de manière à prévenir la pollution dans leurs zones maritimes et fluviales.

En cas de catastrophe ou de calamité naturelle, les Etats-membres s'engagent à apporter aide et assistance par la mise en oeuvre de moyens logistiques de leurs Forces armées. Ces moyens logistiques seront intégrés dans le système de protection civile de l'Etat assisté.

./.

A cet effet, il sera créé un Comité régional d'assistance en matière de protection civile, composé de spécialistes en la matière.

S'agissant de la recherche et du sauvetage, les Etats-membres de l'ANAD conviennent de mettre à la disposition de tout Etat-membre, qui en ferait la demande, leurs moyens de recherche en zone terrestre et en zone maritime. Les autorisations, assistances et facilités requises seront aussi accordées par ces Etats-Parties dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage.

Enfin, dans le domaine de la formation, les Gouvernements des Etats-Parties procéderont à des échanges de cadres et de stagiaires dans leurs centres de formation ou de perfectionnement en matière de protection civile.

Le présent Protocole favorisera la mise en place d'une assistance efficace aux pays membres victimes de tels fléaux, catastrophes ou calamités naturelles. Il devra être ratifié par tous les Etats membres et entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'ANAD.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

13 1660

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VI^e LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II-) A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 14/84 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole IV relatif à la coopération en matière de protocole civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAE).

p a r
Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education réunie le 24 Avril 1984, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, a examiné le projet de loi n° 14/84 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

Le Gouvernement était représenté par M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui a fait l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Il s'agit d'un protocole relatif à la coopération en matière de protection civile, protocole qui a été adopté par la 5e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD tenue à Niamey, en octobre 1983, et qui institue une coopération entre Etats membres dans les domaines de la prévention et de la lutte contre la pollution en milieu marin et fluvial, de l'assistance en cas de catastrophe et de calamité naturelle, de la recherche et du sauvetage, et enfin de la formation.

- S'agissant de la prévention et de la lutte contre la pollution en milieu marin et fluvial :

Les Etats-Parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens adéquats, notamment ceux des Forces Armées, pour toutes les questions relatives à la police contre la pollution dans les eaux intérieures, territoriales et la zone économique exclusive. De même, ils se communiqueront des renseignements de manière à prévenir la pollution dans leurs zones maritime et fluviale .

./..

- En cas de catastrophe ou de calamité naturelle :

Les Etats-membres s'engagent à s'apporter aide et assistance par la mise en oeuvre des moyens logistiques de leurs Forces Armées. Ces moyens logistiques seront intégrés dans le système de protection civile de l'Etat assisté.

A cet effet, il est prévu la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de protection civile, composé de spécialistes en la matière.

- Dans le cadre de la recherche et du sauvetage :

Les Etats-membres de l'ANAD conviennent de mettre à la disposition de tout Etat-membre qui en ferait la demande, leurs moyens de recherche en zone terrestre et en zone maritime. Les autorisations, assistances et facilités requises seront également accordées par ces Etats-Parties s'agissant des opérations de recherche et de sauvetage.

- Enfin dans le domaine de la Formation :

Les Gouvernements des Etats-Parties procéderont à des échanges de cadres et de stagiaires dans leurs centres de formation ou de perfectionnement en matière de protection civile.

Le présent protocole favorisera la mise en place d'une assistance efficace aux pays membres victimes de tels fléaux, catastrophes ou calamités naturelles. Il devra être ratifié par tous les Etats-membres et entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'ANAD.

Aucun débat n'ayant suivi l'exposé des motifs, les membres de l'intercommission ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 14/84 et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

II II II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE IV RELATIF A LA
COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION
CIVILE, SIGNE LE 30 OCTOBRE 1983, A NIAMEY
PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
MEMBRES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE
LES ETATS DE LA CEAO ET LE TOGO (ANAD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Protocole IV relatif à la Coopération en matière de protection civile,
signé, le 30 Octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouver-
nement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance/ ^{en matière} de Défense
entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

5ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

NIAMEY, LE 30 OCTOBRE 1983

PROTOCOLE N° IV

RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

5ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

NIAMEY, LE 30 OCTOBRE 1983

PROTOCOLE N° IV

RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO ;

- se référant à l'article premier de l'Acte n° 3/CEG/82 signé à YAMOUSSOUKRO le 20 décembre 1982 ;

- conscients de ce que la protection civile s'étend à plusieurs domaines (séismes, sécheresse, inondation, incendie, pollution marine, etc...) et requiert d'énormes moyens pour atteindre ses objectifs ;

- conscients du préjudice que peuvent engendrer les pollutions en milieu marin et fluvial sur la patrimoine économique et social des Etats-membres et la nécessité de coordonner leurs actions ;

- conscients également de ce qu'une coopération militaire en matière de protection civile au niveau des Etats-membres de l'ANAD faciliterait la mise en place d'une assistance aux pays membres victimes de telles catastrophes ;

Conviennent de ce qui suit :

.../...

TITRE PREMIER

COOPERATION EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION EN MILIEUX MARIN ET FLUVIAL

Article premier :

Les Etats-membres de l'ANAD s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à la police contre la pollution en eaux intérieures, territoriales et en zone économique exclusive.

Cette coopération se traduira par la mise en oeuvre des moyens adéquats des Forces Armées des Etats-membres.

Article 2 :

Le Présent Protocole s'applique aux situations critiques pour les milieux marin et fluvial, existantes ou potentielles, constituant une menace de pollution importante pour les zones maritimes et fluviales des Etats-membres de l'ANAD ainsi que pour leurs intérêts connexes.

Article 3 :

Chaque Etat-membre de l'ANAD s'engage à fournir aux autres Etats-membres les renseignements sur :

- son autorité nationale compétente,
- ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole ;
- ses plans nationaux et ses matériels d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour les milieux marin et fluvial.

Article 4 :

Les Etats-membres de l'ANAD s'engagent à échanger des renseignements sur les programmes de recherche, de développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et/ou nocives.

Chaque Etat-membre s'engage, en outre, à faire bénéficier les autres Etats-membres de l'ANAD de l'expérience acquise dans la lutte contre la pollution.

Article 5.

Chaque Etat-membre s'engage à donner des instructions formelles à ses navires, ses aéronefs, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant dans les eaux sous juridiction d'un Etat-membre pour signaler aux autres Etats-Membres par la voie la plus rapide :

- tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles et/ou nocives ;
- la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles et/ou nocives répandues en mer ou dans les eaux intérieures qui pourraient constituer une menace grave pour le milieu marin ou fluvial.

.../...

Article 6 :

Tout Etat-membre de l'ANAD ayant besoin d'une assistance pour faire face à une situation critique dans sa zone maritime ou fluviale, pourra demander le concours d'un ou de plusieurs Etats-membres.

L'assistance ainsi visée peut consister :

- à fournir des personnels, des produits, des équipements, des moyens de surveillance, de détection et de contrôle ;
- à faciliter les mouvements des personnels et de leurs équipements.

Article 7 :

Les Etats-Membres de l'ANAD s'engagent à établir des plans et à prévoir des moyens d'intervention d'urgence de lutte contre la pollution.

.../...

T I T R E II
COOPERATION EN MATIERE D'ASSISTANCE
EN CAS DE CATASTROPHE OU DE CALAMITE NATURELLE

Article 8 :

Les Etats-membres de l'ANAD s'engagent à apporter aide et assistance en cas de catastrophe ou de calamité naturelle à tout Etat-membre qui en ferait la demande, par la mise en oeuvre de moyens logistiques de leurs Forces Armées.

Ces moyens logistiques restent sous le commandement direct de leurs responsables. Ils sont cependant intégrés dans le système de protection civile de l'Etat assisté.

Article 9 :

Les moyens à mettre en oeuvre comprendront :

- du personnel du corps médical ;
- des unités de gendarmerie ;
- des unités du Génie militaire ;
- des unités de sapeurs pompiers ;
- des unités de l'Armée de l'Air ;
- des équipements d'hébergement ;
- des moyens de terrassement, de transport et de télécommunication et toute autre formation spécialisée en matière de sauvetage et de secours.

Article 10 :

Les Etats membres s'engagent à créer un Comité régional d'assistance en matière de Protection civile.

./.

Ce Comité, composée de spécialistes de la Protection Civile de chacun des Etats-membres, sera chargé :

- d'établir un inventaire des moyens matériels, humains et financiers susceptibles d'être mis à la disposition d'un Etat-membre,
- d'organiser et de coordonner les opérations d'assistance,
- de rédiger un rapport d'intervention à adresser à chaque Etat-membre.

Article 11 :

Le Comité régional d'Assistance en matière de Protection Civile est une Institution non permanente de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO.

Il se réunit à la demande du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il pourra disposer du système de communication existant entre les Etats-membres.

Article 12 :

En cas de catastrophe ou de calamité naturelle nécessitant l'intervention des moyens des Etats-membres de l'ANAD, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissent en session extraordinaire pour décider des mesures à prendre.

Article 13 :

Le soutien logistique des moyens cités à l'article 9 du présent Protocole incombe aux Etats-membres de l'ANAD dans un cadre communautaire, à l'exclusion de l'Etat-membre à assister.

.../...

TITRE III
COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Article 14 :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD s'engagent à mettre à la disposition de tout Etat-membre qui en ferait la demande leurs moyens SATER et SAMAR suivant les modalités dont ils conviendront.

Ils conviennent de ce que, la demande d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage formulée pour un aéronef requis par l'un des Gouvernements des Etats-membres pour effectuer des opérations de recherches en zone terrestre (SATER) et en zone maritime (SAMAR), est un acte nécessaire et suffisant pour autoriser cet aéronef à survoler leur espace aérien et/ou à atterrir sur les aérodromes.

Les Etats-membres côtiers de l'ANAD, s'engagent à agréer toute demande d'autorisation d'escale faite par leurs navires de guerre requis pour une opération SAMAR.

Article 15 :

Les Gouvernements des Etats-membres conviennent de fournir à tout aéronef, à tout navire requis pour toute opération de recherche et de sauvetage qui fait escale sur leur territoire les assistances sanitaire, administrative et technique nécessaires.

Article 16 :

Les autorités compétentes des services SATER et SAMAR dans chacun des Etats-membres de l'ANAD peuvent communiquer directement entre elles pour tout ce qui concerne les questions communes de recherche et de sauvetage.

.../...

Article 17 :

Les autorités compétentes des services SATER ET SAMAR se communiqueront, à la demande de l'une d'elles, tous les renseignements utiles concernant leurs moyens de recherche et de sauvetage susceptibles d'être mis à la disposition de la Communauté.

Article 18 :

Les services SATER et SAMAR des Etats-membres de l'ANAD pourront périodiquement organiser des exercices des exercices combinés d'entraînement qui serviront à la vérification et à l'amélioration des procédures de recherche et de sauvetage.

Article 19 :

Le compte-rendu de toute opération SATER et/ou SAMAR à laquelle aura participé dans le cadre de l'ANAD l'un des Etats-membres signataires du présent Protocole, sera communiqué à chacun des autres Etats-membres de l'ANAD.

TITRE - IV

COOPERATION EN MATIERE DE FORMATION

Article 20 :

Les Gouvernements des Etats-membres conviennent de permettre des échanges de cadres de stagiaires dans leurs centres de formation ou de perfectionnement en matière de Protection Civile.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de l'ANAD est autorisé à établir une collaboration effective avec les Institutions spécialisées des Organismes gouvernementaux ainsi que toutes autres Organisations qui poursuivent des objectifs analogues à ceux prévus dans le présent Protocole.

./.

T I T R E - V .
DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le présent Protocole devra être ratifié par tous les Etats-membres de l'AND.

Une fois ratifié par les sept (7) Etats-membres signataires, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'Application de l'Accord-cadre signé à DAKAR, le 14 décembre 1981.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat Général./-

ont signé :

- Pour la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République.

- Pour la REPUBLIQUE de HAUTE-VOLTA

Son Excellence le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution
Chef de l'Etat.

- Pour la République du MALI :

Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique
du Peuple Malien
Président de la République.

- Pour la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut National. (C.M.S.N.-)
Chef de l'Etat.

- Pour la REPUBLIQUE DU NIGER :

Son Excellence le Général de Brigade
Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

- Pour la REPUBLIQUE DU SENEGAL :

Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République

- Pour la REPUBLIQUE TOGOLAIRE :

Monsieur WALLA Koffi
Ministre du Plan et de l'Industrie, Représentant
Son Excellence le Général Gnassingbe EYADEMA, Président Fon-
dateur du Peuple TOGOLAIS, Président de la République